

I - Principes

Les principes qui régissent le règlement intérieur du lycée Colbert s'inscrivent dans ceux du service public de l'éducation dont les valeurs sont tolérance et respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions, laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse. Les élèves sont tenus au devoir d'assiduité et de ponctualité. Chacun est tenu au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie au sein du lycée. L'usage de la violence verbale, physique ou psychologique ne saurait donc être toléré.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves et étudiants inscrits dans l'établissement.

Les élèves internes, inscrits dans un autre établissement, sont soumis aux mêmes obligations que les élèves de l'établissement. Il s'impose également aux stagiaires de la formation continue ou tout autre élève stagiaire effectuant son stage dans l'établissement. Dans ce cas une convention, précisant notamment l'acceptation du règlement intérieur par le stagiaire, sera signée par l'établissement d'origine et le lycée Colbert.

Chacun des membres de la communauté éducative s'engage à accompagner la bonne exécution du présent règlement intérieur qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

II - Droits et obligations des élèves

II – a - Droits des élèves

- Le droit individuel

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Il a la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- Le droit de publication

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être diffusées librement dans l'enceinte de l'établissement sous condition de ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Si tel est le cas le chef d'établissement peut interdire la publication concernée, il en tient informé le conseil d'administration. Toute publication est donc soumise au préalable à autorisation du chef d'établissement. Toute publication doit porter la signature de son (ses) auteur (s). Un exemplaire doit être remis au chef d'établissement.

- Le droit d'affichage

Il répond aux mêmes exigences que le droit de publication. Les affichages doivent être faits sur les panneaux prévus à cet effet. Les affiches ou publications émanant de l'extérieur doivent recevoir le visa du chef d'établissement.

- Le droit de réunion

Il s'exerce sur l'initiative des délégués des élèves ou des associations domiciliées au lycée après autorisation du conseil d'administration. Toute réunion doit être autorisée par le chef d'établissement. Elles se tiennent dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, d'autrui, du pluralisme et des principes de neutralité.

- Le droit d'association

Les élèves ont la possibilité de créer une association « loi 1901 », domiciliée au lycée après autorisation du chef d'établissement, sous condition que l'objet et les activités soient compatibles avec les valeurs du service public d'éducation.

II – b - Obligations des élèves

- Le respect

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation, chacun doit témoigner une attitude tolérante, polie et respectueuse de l'autre et de tous les personnels. Toutes formes de discriminations portant atteinte à la dignité de la personne, tous propos ou comportement à caractère raciste, xénophobe, sexiste, homophobe ou à l'encontre d'une apparence physique ou d'un handicap sont prohibées et feront l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout acte de violence verbale, physique ou sexuel, de vol, de brimade, de bizutage, de racket, de harcèlement, y compris par le biais d'Internet ou d'un autre média, dans l'établissement et à ses abords immédiats, fera l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

Une tenue vestimentaire décente est exigée. On évitera donc autant que possible toute forme d'excentricité. Aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage. De même le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits. Un dialogue entre l'élève concerné, sa famille et le chef d'établissement est instauré avant toute procédure disciplinaire.

Chacun doit s'attacher à respecter les biens communs et les biens appartenant à autrui. La responsabilité financière des personnes exerçant l'autorité parentale ou des élèves majeurs peut être engagée.

Conformément aux principes de protection des libertés individuelles et du droit à l'image, il est interdit de prendre et/ou de diffuser des photographies ou films des élèves ou des personnels de l'établissement sans le consentement expresse de ceux-ci.

- Le travail

Le lycée apporte à chacun des élèves des conditions d'enseignement aussi favorable que possible. Il accompagne l'élève dans son projet de formation. En contre-partie, chaque élève doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés par les enseignants. Il doit respecter les instructions et se soumettre aux modalités d'évaluation qui lui sont imposées.

- L'assiduité

Cette obligation est une condition essentielle pour que le lycéen mène à bien son projet personnel. L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps : elle s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits.

II – c – Les délégués des élèves

- Instances des délégués

Tout élève délégué s'exprimant en tant que tel ne peut être sanctionné à titre individuel.

Le conseil de classe se réunit 3 fois (2 fois pour certaines classes de Tale baccalauréat professionnel et de BTS) par an afin d'effectuer un bilan du travail et des résultats. Il donne lieu à un bulletin officiel que les familles doivent conserver (changement d'établissement, dossier d'orientation, accès à l'enseignement supérieur...). Deux élèves représentent la classe. Aucun duplicata de bulletins ne pourra être délivré.

L'assemblée générale des délégués est constituée de l'ensemble des délégués de classe. Elle se réunit deux fois par an. Elle élit en son sein les représentants des délégués élèves au conseil d'administration.

Le conseil de la vie lycéenne est composé de 10 lycéens élus pour 2 ans, avec renouvellement par moitié chaque année, d'enseignants et de représentants de parents d'élèves. Ils se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant. Ils émettent des avis qui sont ensuite transmis pour instruction au conseil d'administration.

- Formation

Chaque année une formation des délégués est organisée sur l'initiative de l'équipe des conseillers principaux d'éducation. Cette formation est destinée à aider les délégués à jouer pleinement leur rôle dans les différentes instances de l'établissement. Elle concerne en priorité les élèves de seconde.

III - Organisation, fonctionnement et vie dans l'établissement

III – a - Entrées dans l'établissement

L'entrée du lycée est l'entrée principale, 117 Bd Léon Blum.

Tous les accès au lycée doivent être laissés libres, notamment pour les véhicules de secours et les livraisons. Il est donc interdit d'y stationner ou de s'y arrêter.

La circulation des deux roues est interdite dans l'établissement. Les utilisateurs doivent mettre pied à terre de l'entrée jusqu'au garage à vélo, seul lieu autorisé pour ranger leurs deux roues, situé entre le bâtiment H et la cour. La circulation et le stationnement des voitures des élèves sont interdits dans l'établissement sauf dérogations accordées par le chef d'établissement aux élèves internes. Pour information, les personnels du lycée sont autorisés à se garer dans l'établissement avec un badge d'autorisation à se procurer à l'intendance et par le seul accès du 117 bis bd Léon Blum. Le carton d'autorisation doit être visiblement apposé sous le pare-brise. Il est interdit de stationner autour des ateliers. Les seuls lieux de parking sont entre le bâtiment R et le bâtiment E et sur les emplacements dessinés le long du périphérique entre le bâtiment R et l'entrée T4 du bâtiment T.

III – b – Horaires

Du lundi au vendredi :

Matin	08h05 09h00	Après-midi	13h45 14h40
	09h00 09h55		14h40 15h35
<i>Récréations</i>			
	10h10 11h05		15h50 16h45
	11h05 12h00		16h45 17h40

Certain cours peuvent avoir lieu entre 12h00 et 12h55 ou entre 12h50 et 13h45 ou jusqu'à 18h30. Très exceptionnellement certaines formations peuvent avoir lieu le samedi matin. Le lycée peut rester ouvert pendant les congés scolaires pour les stagiaires de la formation continue.

III – c – Mouvements

Aux interours, les changements de salle s'effectuent dans un minimum de temps et de bruits sans déranger les élèves qui restent en cours. Ils constituent le strict temps nécessaire pour changer de salle. Pendant les récréations les élèves ne doivent pas rester stationner dans les couloirs mais doivent descendre dans la cour. A la fin des cours du midi et de la journée les élèves ne doivent s'attarder ni dans les couloirs, ni dans les salles de classe, ni à l'entrée du lycée.

III – d – Sorties

Les élèves peuvent sortir entre 08h05 et 17h40 lorsqu'ils n'ont pas cours ou pendant la pause du midi ou pendant les récréations. En aucun cas, ils ne doivent arriver en retard en cours. Ces dispositions sont valables pour tous les élèves sauf pour les élèves mineurs si les parents s'y opposent par lettre adressée à M. le Proviseur.

Pour la pratique de l'EPS les élèves peuvent être amenés à se rendre sur des installations sportives en dehors de l'établissement. L'élève s'y rendra par ses propres moyens en respectant scrupuleusement les horaires, tant à l'aller qu'au retour vers le lycée.

Des sorties pédagogiques nécessitent des déplacements à l'extérieur du lycée. Ces sorties peuvent s'effectuer, avec l'accord du chef d'établissement, soit collectivement et accompagnés d'un ou de plusieurs membres du personnel de l'établissement, soit individuellement sous réserve de l'autorisation préalable du responsable légal pour les mineurs.

III – e – Absences

En cas d'absence imprévisible (maladie, accident, ...) les familles sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les services de vie scolaire. Les absences prévisibles doivent faire l'objet, préalablement, d'un justificatif auprès des services de vie scolaire. Les rendez-vous doivent dans la mesure du possible être pris en dehors des heures de cours. Seul les conseillers principaux d'éducation sont habilités à évaluer si une absence est ou non justifiée.

Avant la reprise des cours, l'élève doit obligatoirement se présenter à la vie scolaire, muni d'un justificatif de son représentant légal ou de lui-même s'il est majeur. Pour être admis en cours l'élève doit présenter à son professeur le billet d'entrée remis par la vie scolaire. En l'absence de ce billet, le professeur n'accepte pas l'élève en cours.

III – f – Retards

En cas de retard inférieur à 15 mn, l'élève se présente au bureau vie scolaire en justifiant son retard. Il se rend en cours muni d'un billet d'entrée et prend sa place le plus discrètement possible.

Si le retard est supérieur à 15 mn, l'élève après s'être présenté à la vie scolaire, se rend en permanence jusqu'à l'heure suivante.

En cas de retard inférieur à 5 mn, le professeur admet l'élève en cours sauf si les retards deviennent répétitifs, auquel cas le professeur peut demander à l'élève de se présenter à la vie scolaire.

III – g - Absences des enseignants

Les absences des enseignants sont affichées au bureau de la vie scolaire. Les élèves qui constatent l'absence d'un professeur doivent l'attendre en silence. Les délégués de classe en informent la vie scolaire. Si le professeur n'est toujours pas présent après 15 mn, seuls les conseillers principaux d'éducation sont habilités à libérer les élèves pour la séquence.

III – e – Foyer, permanences et CDI

Un foyer est à disposition des élèves. Il est destiné à la détente. Une permanence surveillée est ouverte toute la journée. Elle est destinée au travail personnel des élèves. Le CDI est ouvert toute la journée et se propose d'accompagner les élèves dans leurs recherches documentaires.

IV - Organisation et suivi des études

IV – a - Notation

Les enseignants utilisent les systèmes de notation suivant les modalités prescrites par les textes et recommandations en vigueur. Un bulletin chiffré et annoté d'appréciations dans chaque discipline fait l'objet d'une synthèse en conseil de classe chaque trimestre puis est envoyé aux familles. Seules les terminales de baccalauréat professionnel et BTS font l'objet d'un bulletin semestriel.

Les devoirs non rendus font l'objet de la note 0.

Les décisions d'orientation sont arrêtées par le chef d'établissement ou son représentant à l'issue du dernier conseil de classe de l'année scolaire. Elles sont portées sur le bulletin.

IV – b – Orientation

Des conseillers d'orientation psychologues assurent dans l'établissement des demi-journées de permanence. Les élèves peuvent prendre rendez-vous avec l'un d'eux auprès du CDI ou du CIO. Un programme d'orientation et d'information est défini tous les ans. Les élèves sont tenus d'assister aux séances d'information qui leurs sont proposées.

IV – c – Tutorat

L'établissement peut dans certain cas mettre en œuvre un tutorat pour des élèves en situation particulière : difficultés de comportement, difficultés scolaires, ...

L'équipe pédagogique en liaison avec le chef d'établissement propose à l'élève la solution qui lui semble la plus adaptée. La famille est associée à cet accompagnement.

IV – d – Stages

Des stages ou périodes de formation en entreprise sont obligatoires dans certaines filières. L'élève doit s'y soumettre. Il lui revient de chercher l'entreprise avec l'aide de l'équipe pédagogique et du chef de travaux. Un élève refusant d'effectuer sa période de formation en entreprise s'expose à une non-validation de son examen. Dans ce cas qui doit rester très exceptionnel, sa présence dans l'établissement, avec une prise en charge particulière des équipes pédagogiques, est obligatoire pendant les horaires normaux de son emploi du temps.

IV – e - Stages passerelles

A la suite d'un changement d'orientation des stages passerelles peuvent être mis en place afin que l'élève retrouve le niveau de connaissance des autres élèves de la même série.

L'organisation et le programme du stage sont réalisés par l'équipe pédagogique après avoir effectué un positionnement de l'élève. Le chef d'établissement valide les moyens à mettre en œuvre. Ce stage devient obligatoire pour l'élève concerné.

V – Hygiène, santé et sécurité

V- a – Comportement et tenue

Les élèves veilleront à porter une tenue vestimentaire décente et appropriée. Il est rappelé que le port d'un couvre-chef ou de gants à l'intérieur d'un local public est contraire aux règles de politesse élémentaire. Les élèves veilleront donc à les ôter lorsqu'ils pénètrent dans un bâtiment de l'établissement. (sauf disposition contraire validée par le chef d'établissement).

Une tenue spécifique et adaptée est obligatoire en EPS. Cette tenue est demandée aux élèves en début d'année scolaire par les professeurs d'EPS.

Il en va de même pour tous les cours ou travaux pratiques (physique, chimie, ateliers...) qui nécessitent pour des raisons de sécurité une tenue adaptée.

Certains comportements sont proscrits : état d'ébriété, crachats, introduction d'objets ou de produits à caractère dangereux : couteaux, cutters, pistolets d'alarme ou à grenaille, produits lacrymogènes, nourriture et boissons pendant les heures de cours...

V – b – Tabac et produits illicites

En application de la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée.

L'introduction et/ou la consommation, dans l'établissement ou aux abords immédiats, de produits stupéfiants ou d'alcool sont strictement interdits. Outre une procédure disciplinaire, un signalement au Procureur de la République pourra être effectué.

V – c – Appareils portables

L'usage des appareils portables ou de communication ou multimédia est interdit en cours, en permanence et au CDI (sauf pour les élèves bénéficiant d'un dispositif particulier validé par le chef d'établissement). Ces appareils doivent être éteints et rangés avant l'entrée en cours. Toute possession avec ou sans utilisation de ce type d'appareil pendant un devoir sera assimilée à une tentative de fraude et donnera lieu à la note 0 et à une procédure disciplinaire.

V – d – Casiers

Des casiers sont mis à la disposition des élèves. Ils peuvent les fermer avec leur cadenas personnel. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les casiers doivent être ouverts et vidés

avant chaque période de vacances scolaires. Si tel n'est pas le cas, la direction de l'établissement se réserve le droit de les ouvrir par tout moyen à sa convenance.

V – e – Pertes et vols

L'établissement ne peut pas être tenu responsable de la perte ou du vol d'objets ou vêtements. Aucune assurance de l'établissement ne les garantit. Il est donc vivement recommandé de ne posséder aucun objet de valeur dans l'enceinte du lycée. Il est donc conseillé aux familles de posséder une assurance scolaire.

V – f – Infirmerie

Les personnels infirmiers se tiennent à disposition des élèves et des familles, pour tout problème dès lors qu'il a une incidence sur la santé. Les élèves souffrant d'une pathologie chronique, invalidante, ou particulière doivent se faire connaître des services de santé de l'établissement.

Une cellule de vigilance se réunit périodiquement afin d'identifier, d'échanger et si possible de remédier à toute situation d'élève qui pourrait mettre en danger sa scolarité.

V – g - Social

Un (e) assistant(e) social(e) assure des permanences au lycée. En cas de difficultés personnelles les élèves et/ou les familles ont possibilité de prendre rendez-vous soit directement, soit par l'intermédiaire des conseillers principaux d'éducation.

V – g – dispenses

- En cas de dispense médicale d'atelier, l'élève doit se présenter à l'infirmerie avec sa dispense puis à son professeur afin qu'un emploi du temps spécifique lui soit proposé.
- En cas de dispense d'EPS avec certificat médical, les élèves doivent présenter le certificat à leur professeur d'EPS qui le signe. L'élève doit ensuite le remettre à l'infirmerie. Dès lors sa présence en EPS n'est plus obligatoire pendant toute la durée de la dispense. Le personnel infirmier fournit à la vie scolaire un état des élèves dispensés. S'il n'y a pas de certificat médical, l'élève muni d'une lettre de ses parents ou du personnel infirmier du lycée se présente en cours muni de ses affaires de sport. D'autres tâches ne nécessitant pas d'activité physique lui seront alors confiées.

VI - Puntion et sanctions

VI – a – Puntions

Les puntions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et au non-respect du règlement intérieur. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou les membres de l'équipe de vie scolaire. Les parents en sont informés. Les puntions sont :

- **Rappel à la règle** sur un document signé par les parents ;
- **Devoir supplémentaire**, qui sera examiné et/ou corrigé par celui qui l'a prescrit ;

- **Retenue surveillée**, avec un travail qui sera examiné et/ou corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- **Exclusion ponctuelle d'un cours**, qui ne doit être prononcée qu'exceptionnellement. L'élève doit alors être accompagné par un autre élève (en général l'un des délégués) au bureau vie scolaire qui assurera sa prise en charge.

VI – b – Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves et au non-respect du règlement intérieur. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Une sanction peut-être assortie d'un sursis partiel ou total. Il peut, en effet, s'avérer préférable dans un souci pédagogique et éducatif de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire. Dans ce cas il sera signifié à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction avec sursis figure donc aussi dans le dossier administratif de l'élève.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

L'échelle réglementaire des sanctions est la suivante :

- **L'avertissement** : il contribue à prévenir l'élève et sa famille d'une dégradation dans son comportement ;
- **Le blâme** : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- **La mesure de responsabilisation** (Voir VI – c -) ;
- **L'exclusion temporaire de la classe** : elle est prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Elle s'applique à l'ensemble des cours et sa durée ne doit pas excéder huit jours. Pendant son exclusion l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : elle est limitée à huit jours, qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, de façon à ne pas compromettre sa scolarité ;
- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : le conseil de discipline est le seul compétent pour prononcer cette sanction.

VI – c – Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. C'est une alternative qui se substitue à la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement qui doit être préalablement actée. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'élève de s'amender, à travers une action de solidarité, culturelle ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité ou d'une administration. Elle s'exécute en dehors du temps scolaire et ne doit pas excéder vingt

heures. Si l'élève respecte son engagement, la sanction est retirée du dossier administratif. Si la mesure est exécutée dans un organisme autre que l'établissement, elle doit faire l'objet d'une convention.

VI – d - La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle est constituée des personnels de l'établissement dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe toute personne permettant d'apporter des éléments sur la situation de l'élève concerné. L'élève et le représentant légal sont entendus lors des travaux de la commission. Sa mission première est la recherche d'une solution éducative adaptée à la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation de secret.

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 24 novembre 2011.

Liste des annexes :

- Consigne de sécurité en cas d'incendie
 - Consigne de sécurité dans les ateliers
 - Charte d'utilisation du CDI
 - Charte d'utilisation de l'outil informatique
 - Fonctionnement de l'infirmerie
 - Règlement de l'internat
-